

QUI PAIE QUOI ?

Mon habitation se situe en zone d'assainissement collectif, est ce que je dois payer la redevance d'assainissement non collectif ?

OUI. La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle. Le zonage n'a aucun effet sur la perception de la redevance :

la localisation en zone " collectif " ou " non collectif " est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit tôt ou tard contrôler TOUS les systèmes non collectifs, où qu'ils soient sur son territoire, indépendamment des zones.

Par ailleurs, toute habitation raccordable au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un branchement à celui-ci.

Le SPANC de ma collectivité a confié la réalisation des contrôles à une entreprise privée, est-ce que je dois payer la redevance assainissement non collectif?

OUI. Cette organisation ne change rien : la règle de fond applicable à tous les services d'assainissement non collectif est la facturation des prestations aux abonnés. Elle s'applique que la prestation soit assurée en régie, par une entreprise délégataire ou par un prestataire titulaire d'un marché.

Tout cela n'est qu'une question d'organisation du service qui est de seul ressort de la collectivité. La prestation n'en est pas pour autant gratuite pour l'utilisateur.

Le service d'assainissement non collectif se gère comme le service de distribution d'eau potable ou le service d'assainissement collectif : régie ou délégation, ces services sont financés par les usagers.

Je suis locataire, est ce à moi ou à mon propriétaire de payer la redevance d'assainissement non collectif ?

AUX DEUX SELON LA NATURE DES CONTROLES. Les missions de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif sont financées par les usagers, au travers de la redevance " assainissement non collectif ". Cela concerne tant le contrôle de la conception et de la réalisation des systèmes neufs que le contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants.

La différence principale entre les deux cas est la personne redevable : c'est le propriétaire qui installe son système dans le premier et l'utilisateur du système dans le second. Il peut alors s'agir du propriétaire ou de son locataire.

Sur cette base, on rencontre deux approches principales :

l'institution d'une redevance annuelle afin de lisser son montant sur toute la période comprise entre deux contrôles, ce qui est plus indolore pour l'abonné.

le paiement de la redevance en bloc, une fois le contrôle effectué : la charge est alors plus importante pour l'utilisateur, mais cela assure au service des recettes plus rapides

Quelle que soit la solution mise en œuvre, c'est à la collectivité de décider.

Je n'ai pas payé ma redevance d'assainissement non collectif, est ce que je peux faire l'objet d'une " sanction financière " ?

OUI. L'article R2333-130 du Code général des collectivités territoriales indique la procédure à suivre en cas d'impayé :

" A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . "

J'ai besoin d'un certificat de conformité « assainissement », est ce payant ?

OUI. s'il s'agit d'une prestation complémentaire réalisée à la demande du particulier. Le fait que le service soit exploité en régie ou qu'il soit affermé n'y change rien.